

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année n° L 55

2 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture 1

II

Conseil

68/118/CEE/Euratom/CECA :

Budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1967 5

68/119/CEE :

Décision du Conseil, du 20 février 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de la C.E.E. et des budgets supplémentaires pour l'exercice 1964 7

68/120/CEE :

Décision du Conseil, du 20 février 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du premier Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1964 11

68/121/Euratom :

Décision du Conseil, du 20 février 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964 12

68/122/Euratom :

Décision du Conseil, du 20 février 1968, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1964 15

68/123/CEE :

Décision du Conseil, du 20 février 1968, modifiant les annexes II et III de la décision du Conseil, du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de «produits originaires» 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 234/68 DU CONSEIL**du 27 février 1968****portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la production des plantes vivantes et des produits de la floriculture a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions de la Communauté ; que pour les agriculteurs de ces régions, cette production représente une partie prépondérante de leur revenu ; que, dès lors, il faut tendre par des mesures appropriées, à favoriser l'écoulement rationnel de cette production et à assurer la stabilité du marché ;

considérant que l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est l'application de normes communes de qualité aux produits en cause ; que l'application de ces normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production ;

considérant que l'application de ces normes rend nécessaire un contrôle de qualité pour les produits soumis à la normalisation ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures assurant un tel contrôle ;

considérant que les exportations des bulbes à fleurs vers les pays tiers présentent un intérêt économique important pour la Communauté ; que le maintien et le développement de ces exportations peuvent être assurés par une stabilisation des cours pour ces échanges ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des prix minima à l'exportation des produits en cause ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture justifie l'application du tarif douanier commun ; qu'il est, en outre, nécessaire de procéder rapidement à la coordination et à l'unification des régimes d'importation appliqués à l'égard des pays tiers ;

considérant qu'afin de ne pas laisser le marché communautaire sans défense contre les perturbations exceptionnelles qui pourraient survenir du fait des importations ou des exportations, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que l'organisation commune des marchés implique la suppression de tous les obstacles mis à la libre circulation des marchandises considérées aux frontières intérieures de la Communauté ;

considérant qu'il convient que les dispositions du traité, permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion ;

⁽¹⁾ JO n° 156 du 15. 7. 1967, p. 27.

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi, dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, une organisation commune des marchés qui comporte un régime de normes de qualité et des échanges et régit les produits relevant du chapitre 6 du tarif douanier commun.

Article 2

En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles, les mesures communautaires suivantes peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1^{er} :

- mesures tendant à améliorer leur qualité et à développer leur utilisation ;
- mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de leur production et de leur commercialisation ;
- mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Pour les produits visés à l'article 1^{er}, ou pour des groupes de ces produits, des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement, ainsi que le champ d'application de ces normes, peuvent être déterminés ; ils peuvent porter notamment sur le classement par catégorie de qualité, sur l'emballage et sur la présentation ainsi que sur le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière, que s'ils sont conformes auxdites normes.

Les normes et les règles générales de leur application sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 4

Les ajustements à apporter aux normes de qualité, pour tenir compte des nécessités des techniques de production et de commercialisation, sont décidés selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 5

1. Les États membres soumettent à un contrôle de conformité les produits pour lesquels des normes de qualité sont déterminées. Ils notifient aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de chaque norme de qualité, le nom et l'adresse des organismes chargés du contrôle pour le produit ou le groupe de produits pour lequel la norme a été arrêtée.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes de qualité.

Article 6

Lorsque des normes ont été fixées, toute offre faite au public par voie d'annonces, de catalogues ou de tarifs, doit comporter, si le prix est indiqué, la mention de la nature du produit et du calibrage.

Article 7

1. Tous les ans, et pour la première fois en 1968, un ou plusieurs prix minima à l'exportation vers les pays tiers peuvent être fixés selon la procédure prévue à l'article 14, pour chacun des produits de la position 06.01 A du tarif douanier commun, en temps utile, avant la saison de commercialisation.

Les exportations de ces produits doivent se faire à un prix égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 8

1. Le tarif douanier commun est appliqué à partir du 1^{er} juillet 1968 pour les produits visés à l'article 1^{er} ; à partir de la même date est interdite la perception de tout autre droit de douane.

2. Les dispositions nécessaires en matière de coordination et d'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers seront arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1^{er} juillet 1968. Ces mesures seront appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1969.

Article 9

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, les perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 10

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 deuxième et troisième tirets, le maintien des restric-

tions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et le recours à l'article 44 du traité restent autorisés :

- pour les boutures non racinées et greffons de vigne de la position 06.02 A I et les plants de vigne, greffés ou racinés, de la position 06.02 B, jusqu'à la date fixée pour la mise en application dans tous les États membres des dispositions à arrêter pour le Conseil en matière de commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ;
- pour les plantes en pots et les plants fruitiers, de la position 06.02 C II, jusqu'à la date du 31 décembre 1968.

En ce qui concerne les plantes en pots et les plants fruitiers, de la position 06.02 C II, le Conseil arrête les mesures qui seraient éventuellement nécessaires dans le cadre des articles 3, 12 ou 18 du présent règlement.

Article 11

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visé à l'article 1^{er}.

Article 12

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures qui seraient nécessaires en vue de compléter les dispositions du présent règlement en fonction de l'expérience acquise.

Article 13

1. Il est institué un Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 14

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 15

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 16

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la

procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 14.

Article 17

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 18

Le présent règlement s'applique, sans préjudice des dispositions arrêtées ou à arrêter en vue de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, qui ont pour but le maintien ou l'amélioration du niveau technique ou génétique de la production de certains produits régis par l'article 1^{er} et destinés spécifiquement à la reproduction.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR L'EXERCICE 1967

(68/118/CEE/Euratom/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 21,

vu les règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment leurs articles 1^{er} et 21,

vu le projet de budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1967, établi par le Conseil le 12 décembre 1967 et transmis à l'Assemblée le 12 décembre 1967,

vu la résolution de l'Assemblée, du 8 janvier 1968, relative au projet de budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1967 ⁽¹⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1967,

CONSTATE :

que le budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1967 est définitivement arrêté comme suit :

⁽¹⁾ JO n° C 3 du 22. 1. 1968, p. 6.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR L'EXERCICE 1967

SECTION II: CONSEIL

Dépenses supplémentaires afférentes à la section II « Conseil » 212.000 U. C.

SECTION III: COMMISSION

Réduction des crédits ouverts à la section III « Commission » 212.000 U. C.

DÉPENSES

Les dépenses globales de la Communauté économique européenne, pour l'exercice 1967, s'établissent aux montants suivants :

	Montants des dépenses en U.C.		
	supplémentaires	initiales	modifiées
Section I: Parlement européen	—	2.780.700	2.780.700 ⁽¹⁾
Section II: Conseil	+ 212.000	2.969.071	3.181.071 ⁽¹⁾
Section III: Commission	— 212.000	608.669.554	608.457.554
Section IV: Cour de justice	—	570.724	570.724 ⁽¹⁾
Totaux	—	614.990.049	614.990.049

⁽¹⁾ Quote-part à la charge de la C.E.E.

RECETTES

Les recettes de la Communauté économique européenne, pour l'exercice 1967, restent fixées comme suit :

Chap.	Nature des recettes	Montants en U.C.
I	Contributions des États membres	612.782.694
II	Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement du régime de pension	2.054.420
III	Autres recettes	131.835
IV	Produits de la vente de biens patrimoniaux	21.100
V	Recettes propres de la Communauté	p. m.
	Totaux	614.990.049

DÉPENSES**SECTION II: CONSEIL**

Chap.	Art.	Poste	Intitulé	Crédits en U.C.		
				supplémentaires	initiaux	modifiés
VI	60	601	Papeterie et fournitures	3.000	127.400	130.400
	61	611	Affranchissement et frais de port	2.000	48.000	50.000
		612	Téléphone, télégraphe, télex	7.000	76.000	83.000
IX	90		Frais de voyage pour réunions et convocations du Conseil	140.000	445.000	585.000
X	101		Journal officiel	20.000	165.000	185.000
XXV	253	2531	Service des interprètes de la Commission	40.000	374.000	414.000
				212.000	1.235.400	1.447.400

SECTION III: COMMISSION

Chapitre	Intitulé	Crédits en U.C.		
		supplémentaires	initiaux	modifiés
II	Rémunérations – Indemnités – Personnel	— 212.000	26.742.426	26.530.426

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 février 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de la C.E.E. et des budgets supplémentaires pour l'exercice 1964

(68/119/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique

européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 209 a) et c) du traité),

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité),

vu le règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes,

vu le budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1964,

vu les budgets supplémentaires de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1964,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1964 reportés à l'exercice 1965,

vu le compte de gestion et le bilan financier afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1964,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964 auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽¹⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1964 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

U. C.

Le Conseil arrête à 35.060.213 (a)

le total des dépenses de fonctionnement de la Communauté payées au cours de l'exercice 1964, ce montant se répartissant comme suit:

⁽¹⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

	Palement à charge des crédits repor- tés de l'exer- cice 1963	Palement à charge des crédits de l'exer- cice 1964
	U. C.	U. C.
— Assemblée	68.952	1.825.104
— Conseil	60.424	1.933.022
— Commission	2.253.161	28.512.636
— Cour de justice	3.886	403.028
	2.386.423	32.673.790

U. C.

Comme un montant de 2.923.480,07 (b)

a été reporté de l'exercice 1964 à l'exercice 1965, ce mon-
tant se répartissant comme suit :

U. C.

— Assemblée	108.828,23
— Conseil	119.875,79
— Commission	2.689.335.05
— Cour de justice	5.441

mais qu'un montant de 2.785.642,61 (c)

a été reporté de l'exercice 1963 à l'exercice 1964, ce dernier
montant étant financé par les recettes de l'exercice 1963,

le Conseil arrête à 35.198.050,46 (a+b—c)

le total des recettes destinées à couvrir des dépenses de
l'exercice 1964, ces recettes provenant à concurrence de :

2.372.183 U.C. des recettes propres,

32.825.867,46 U.C. des contributions des États membres.

Article 3

Le Conseil arrête à 4.639.519,26 U.C. le total des dépenses de la Communauté payées au cours de l'exercice 1964, au titre du Fonds social européen.

Le montant a été couvert par des contributions financières des États membres déterminées selon l'article 200 paragraphe 2 du traité.

Article 4

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et des budgets supplémentaires de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1964.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

A. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Imputation des dépenses

COMMISSION

N° 90 *ν* : Dépenses dites de « public relations » imputées aux crédits prévus pour les honoraires d'expert, frais de recherches, d'études et d'enquête.

Le Conseil fait siennes les observations de la Commission de contrôle et recommande aux institutions de veiller à l'imputation correcte des dépenses.

N° 90 *ee* : Dépenses d'information imputées au chapitre XVII « Fonds européen de développement ».

Le Conseil relève que, en l'espèce, il n'y a pas abus. Il pourrait concevoir toutefois une imputation plus correcte étant donné que la photothèque dont il s'agit pourrait être utilisée par l'ensemble des services de la Commission.

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de différents crédits

COMMISSION DE LA C.E.E.

Nos 88 *c*, 90 *q*, 90 *ee*, 90 *ff*

COMMISSION DE LA C.E.E.A.

N° 142 *a*

Engagement, notamment en qualité d'expert, de personnes chargées de tâches administratives courantes et rémunérées à charge de différents crédits budgétaires.

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Nos 257 et 258 : Engagement d'experts apparaissant comme un moyen indirect de recruter temporairement du personnel supplémentaire.

Le Conseil relève que, comme les années précédentes, les institutions ont engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il rappelle son invitation aux institutions à limiter le recours à des experts dans des cas exceptionnels et dûment justifiés et pour des tâches spécialisées et de durée déterminée.

Reports de crédits

COMMISSION

N° 90, *s*

Le Conseil rappelle que, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, il a relevé que ces pratiques constituent une infraction aux dispositions du traité et du règlement financier, et qu'il a demandé expressément qu'il y soit mis fin.

B. QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Intervention des ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

N° 252 : dépenses n'ayant pas fait l'objet d'une proposition d'engagement préalable.

Le Conseil invite la Commission à se conformer aux dispositions de l'article 29 du règlement financier.

**C. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS**

Application des dispositions de l'article 106 du statut des fonctionnaires

COMMISSION

N° 88 i

Paiement d'indemnités et remboursement de frais

Observations et considérations générales

N° 280 : Observations soulevées par l'application des dispositions relatives à l'octroi de l'*indemnité de dépaysement*.

Observations et considérations générales

N° 281 : Observations soulevées par l'application des dispositions relatives aux remboursements de frais et aux paiements d'*indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et des mutations*.

Le Conseil fait sienne l'interprétation donnée aux dispositions de ces articles par la commission de contrôle. Il invite la Commission à lui soumettre les propositions appropriées pour ôter toute difficulté lors de l'application de ces dispositions du statut des fonctionnaires.

Frais de mission

Observations et considérations générales

N° 283 : Paiement d'indemnités de mission aux agents convoqués dans le cadre de concours.

Le Conseil fait siennes les observations de la commission de contrôle et demande aux institutions d'appliquer à

l'avenir aux agents en cause les modalités en vigueur pour le remboursement des frais aux personnes convoquées en vue de participer à des concours.

Répétition de l'indu

COMMISSION

N° 88 e : Renonciation à la perception de l'impôt sur des montants antérieurement versés à titre d'indemnités d'intérim.

N° 88 f : Arriérés de traitements versés sans déduction de sommes qui avaient été payées indûment pour la même période.

Le Conseil fait siennes les remarques de la commission de contrôle. Il demande à la Commission de lui soumettre, dans le cadre de l'élaboration du statut unique des fonctionnaires, une proposition tendant à rapprocher la réglementation communautaire en matière de répétition de l'indu des dispositions en vigueur dans la plupart des États membres.

Divers

COMMISSION

Nos 88 g, 88 h : Nécessité d'établir un état des cas de non-répétition de l'indu.

Le Conseil prend note de la demande de la commission de contrôle visant à obtenir de la Commission un état des cas de non-répétition de l'indu. Il invite la Commission à prendre les mesures nécessaires en vue de communiquer cet état à la commission de contrôle.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 février 1968

**donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du premier Fonds
de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1964**

(68/120/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et les territoires d'outre-mer, et notamment son article 16 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.

vu le bilan et le compte de gestion du premier Fonds de développement pour l'exercice 1964,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964 auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽²⁾,

⁽²⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier Fonds de développement pour l'exercice 1964 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1964 :

En recettes

à la somme de 582.270.900 U.C.

En dépenses (paiements)

à la somme de 221.138.420 U.C.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du premier Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1964.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

Questions fiscales en rapport avec les interventions du Fonds

Nos 127 et 128

Les clauses contenues dans les marchés en vue de l'exonération des taxes à l'importation ne sont pas toujours suivies d'effet. Réticences de certains pays en matière fiscale. Cas d'abrogation rétroactive des dispositions favorables qui étaient en vigueur au moment de l'approbation de marchés.

Le Conseil prend note des résultats obtenus par la Commission en cette matière. Il invite la Commission à poursuivre les efforts entrepris.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 février 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964

(68/121/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la

responsabilité des ordonnateurs et des comptables (article 183 a) et c) du traité),

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 172 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 b) du traité),

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1964,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1964 reportés à l'exercice 1965,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférent aux opérations des budgets de fonctionnement de l'exercice 1964,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽¹⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans son ensemble, du budget de fonctionnement afférent à l'exercice 1964 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution dudit budget,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête à U.C. 11.911.866 (a)

le total des dépenses de la Communauté payées au cours de l'exercice 1964, ce montant se répartissant comme suit:

	Paiement à charge des crédits reportés de l'exercice 1963	Paiement à charge des crédits de l'exercice 1964
	U. C.	U. C.
— Assemblée	68.952	1.697.104
— Conseil	60.424	1.933.022
— Commission	521.736	7.223.714
— Cour de justice	3.886	403.028
	<u>654.998</u>	<u>11.256.868</u>

⁽¹⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

U. C.

Comme un montant de 806.786,50 (b)

a été reporté de l'exercice 1964 à l'exercice 1965, ce montant se répartissant comme suit :

U. C.

— Assemblée 93.139,69

— Conseil 119.875,79

— Commission 588.330,02

— Cour de justice 5.441

mais qu'un montant de 805,747,28 (c)

a été reporté de l'exercice 1963 à l'exercice 1964, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1963.

Le Conseil arrête à 11.912.905,22 (a+b—c)

le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de l'exercice 1964, ces recettes provenant à concurrence de :

- 1.084.414 U. C. des recettes propres
- 10.828.491,22 U. C. des contributions des États membres.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement pour l'exercice 1964.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

A. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de différents crédits

COMMISSION

N° 142 a)

Engagement, notamment en qualité d'experts, de per-

sonnes chargées de tâches administratives courantes et rémunérées à charge de différents crédits budgétaires.

Le Conseil relève que, comme les années précédentes, les institutions ont engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il rappelle son invitation aux institutions à limiter le recours à des experts dans des cas exceptionnels et dûment justifiés et pour des tâches spécialisées et de durée déterminée.

B. QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Intervention des ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables

SERVICE COMMUN D'INFORMATION

N° 252 : Dépenses n'ayant pas fait l'objet d'une proposition d'engagement préalable.

Le Conseil invite la Commission à se conformer aux dispositions de l'article 29 du règlement financier.

C. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC LE CONTRÔLE DE LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

COMMISSION

N° 144 *h* : Paiement d'indemnités de mission à un fonctionnaire occupé à Londres, pour une durée indéterminée, depuis novembre 1961.

Le Conseil rappelle que dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962 (JO n° 49 du 19. 3. 1966) il a invité la Commission à ne plus payer cette indemnité.

D. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS

Observations et considérations générales

N° 280 : Observations soulevées par l'application des dispositions relatives à l'octroi de *l'indemnité de dépaysement*.

N° 281 : Observations soulevées par l'application des dispositions relatives aux remboursement de frais et aux paiements d'*indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et des mutations*.

Le Conseil fait sienne l'interprétation donnée aux dispositions de ces articles par la commission de contrôle. Il invite la Commission à lui soumettre les propositions ap-

propriées pour ôter toute difficulté lors de l'application de ces dispositions du statut des fonctionnaires.

Frais de mission

Observations et considérations générales

N° 283 : Paiement d'indemnités de mission aux agents convoqués dans le cadre de concours.

Le Conseil fait siennes les observations de la commission de contrôle et demande aux institutions d'appliquer à l'avenir aux agents en cause les modalités en vigueur pour le remboursement des frais aux personnes convoquées en vue de participer à des concours.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 février 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1964

(68/122/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investisse-

ment de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité),

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres visées à l'article 172 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 alinéa b) du traité),

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1964 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes,

vu le budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1964,

vu le relevé des crédits de paiement disponibles à la clôture de l'exercice 1964 reportés à l'exercice 1965,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1964,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964 auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽¹⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains

errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans son ensemble, du budget afférent à l'exercice 1964, par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution dudit budget,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit, au titre du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1964, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses :

Dépenses (U. C.)

	Engagements contractés au cours de l'exercice 1964	Engagements restant à liquider au 31. 12. 1963	Engagements des exercices antérieurs dégagés ou annulés	Engagements payés en 1964	Engagements restant à liquider au 31. 12. 1964
1. A la somme de	97.322.050,01	111.124.793,19	2.281.933,55 — <i>dégagements</i> 2.192.052,79 — <i>annulations</i> 89.880,76	98.396.192,—	107.768.717,67

en ce qui concerne les *engagements*.

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1963	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1964	Total
2. A la somme de	15.213.860,94	83.182.331,04	98.396.192,—

en ce qui concerne les *paiements*.

⁽¹⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

Recettes (U. C.)

A la somme de 90.283.182,40 ⁽¹⁾

Cette somme correspond :

— aux paiements effectués en 1964	98.396.192,—
— aux reports de crédits de paiements de l'exercice 1964 à l'exercice 1965	9.386.499,17
— à l'excédent disponible prévu à l'état de recettes du budget pour l'exercice 1965	494.000,—
Total	<u>108.276.691,17</u>

Total dont il y a lieu de déduire :

— les reports de crédits de paiements de l'exercice 1963 à l'exercice 1964	15.993.508,77
— l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1964	<u>2.000.000,—</u>
financés par les contributions de l'exercice 1963	<u>17.993.508,77</u>

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1964.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ Ce montant se répartit comme suit :

— recettes propres	2.318.456,— U. C.
— produits des emprunts contractés	7.991.993,— U. C.
— contributions des États membres	79.972.733,40 U. C.

ANNEXE

A. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Imputation des dépenses

No 190 a : Dépenses pour la construction de bâtiments et autres installations de génie civil imputées à l'article 301 (gros appareils et équipement complémentaire sans affectation spécifique) faute de crédits suffisants à l'article 311 (construction et transformation d'immeubles).

Nos 188 et 220, 4^e alinéa : Imputation de dépenses non conformes à la spécialisation des crédits.

Le Conseil fait siennes les observations de la commission de contrôle et recommande à la Commission de veiller à l'imputation correcte des dépenses.

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de différents crédits

Nos 169 et 222 : Nombre élevé de personnes occupées de manière continue dans les services de l'institution et rémunérées à charge de crédits inadéquats, notamment par le biais de contrats conclus avec des firmes privées.

Le Conseil relève que, comme les années précédentes, la Commission a engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il rappelle son invitation tendant à mettre fin à cette pratique qui aboutit à dépasser en fait

les dotations du personnel. Il prend note des renseignements que lui communique la Commission sur la suite qu'elle a d'ores et déjà réservée à cette remarque et de son intention de poursuivre ses efforts dans ce sens.

Reports de crédits

No 172 in fine : Crédit reporté par comptabilisation à un compte transitoire.

Le Conseil rappelle que, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, il a relevé que se report constitue une infraction aux dispositions du traité et du règlement financier, et qu'il a demandé expressément qu'à l'avenir il soit évité.

Tranches et fractions annuelles des crédits d'engagement

No 223 : Nécessité d'adopter des dispositions permettant de connaître l'utilisation des tranches et des fractions annuelles de crédits d'engagement.

Le Conseil invite la Commission à joindre à son compte de gestion l'ensemble des états nécessaires pour suivre l'évolution des tranches de crédits d'engagement.

B. QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Rapports entre la commission de contrôle et la Commission de la C.E.E.A.

No 225 : Difficultés rencontrées par la commission de contrôle dans ses rapports avec la Commission de la C.E.E.A.

Insuffisance des justifications reçues

Nos 179, 190 e, 191, 224 : Diverses questions relatives à des dépenses de personnel, fonctionnement achats, marchés, recherches ou autres prestations, restés sans réponse ou dont la réponse n'apporte pas de précision.

Le Conseil appuie ces observations de la commission de contrôle. Il demande à la Commission de fournir à la

commission de contrôle les pièces justificatives demandées et de se conformer strictement aux dispositions de l'article 8 du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Intervention des ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables

Nos 215 et 220, 3^e alinéa : Dépenses n'ayant pas fait l'objet d'une proposition d'engagement préalable.

Le Conseil invite les institutions à se conformer aux dispositions de l'article 29 du règlement financier.

C. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC LE CONTRÔLE DE LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

No 216 : Assurance contre la responsabilité contractuelle, souscrite en lieu et place de son obligation de cautionnement, par une entreprise de génie civil et dont le coût a été remboursé par l'institution en dehors de toute disposition du contrat.

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur le caractère onéreux de ces dépenses signalées par la commission de contrôle et rappelle que selon les dispositions

du règlement financier les crédits budgétaires doivent être gérés conformément aux principes d'économie et de bonne gestion financière.

No 190 d : Procédures insuffisantes pour passation de marchés et réception de travaux.

Le Conseil appelle l'attention de la Commission sur cette observation de la commission de contrôle.

**D. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS**

N° 160 h : Fonctionnaires appelés à exercer des fonctions qui ne correspondent pas à l'emploi dont ils sont titulaires et qui ne rentrent même pas dans les activités afférentes aux budgets dont ils relèvent.

Le Conseil invite la Commission à respecter la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi.

N° 160 j : Paiement, aux agents résidant en France, d'une « indemnité de loyer » non prévue par les dispositions en vigueur.

Le Conseil invite la Commission à n'attribuer une indemnité de logement que dans les cas tombant sous l'application du règlement n° 6/66/Euratom du 28 juillet 1966.

N° 160 d : Remboursements non conformes aux dispositions en vigueur de *frais de déménagements ou de transports*.

Le Conseil relève l'irrégularité des cas cités par la Commission de contrôle et invite la Commission à appliquer les dispositions du statut des fonctionnaires d'une manière restrictive.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 février 1968

**modifiant les annexes II et III de la décision du Conseil, du 5 mai 1966, relative à
la définition de la notion de « produits originaires »**

(68/123/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment les dispositions de son article 9,

vu la décision du Conseil, du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 ⁽²⁾,

vu le projet de décision soumis par la Commission,
considérant qu'il convient de procéder à certaines adaptations en ce qui concerne les dispositions de l'annexe II à la décision du Conseil du 5 mai 1966, aux fins d'harmoniser le traitement prévu pour certains produits comparables repris dans cette annexe ;

considérant que la réglementation actuelle concernant la définition de l'origine empêche, dans une certaine mesure, différentes entreprises de transformation de s'approvisionner en certaines matières premières qu'elles utilisent pour la fabrication de leurs produits et qui doivent être importées de pays tiers du fait qu'elles font défaut dans les États membres ; qu'il convient dès lors de faire bénéficier ces entreprises des dispositions de l'article 1^{er} alinéa b) en relation avec l'article 3 alinéa b) de la décision du Conseil du 5 mai 1966, en reprenant l'ouvraison ou la transfor-

mation de ces matières premières à l'annexe III de ladite décision ;

considérant que depuis l'adoption, le 14 décembre 1966 ⁽³⁾, de la décision du Conseil par laquelle certaines modifications ont été apportées aux annexes II, III et IV de la décision du Conseil du 5 mai 1966, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel se sont avérées nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} février 1968, les annexes II et III de la décision du Conseil du 5 mai 1966 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽²⁾ JO n° 94 du 26. 5. 1966, p. 1445/66.

⁽³⁾ JO n° 236 du 23. 12. 1966, p. 3977/66.

ANNEXE

ANNEXE II

LISTE A

Les données relatives aux positions 11.07, 18.06, 20.01, 20.02 sont remplacées par les données suivantes:

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier commun	Désignation		
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	Supprimer la mention figurant dans cette colonne
18.06	Chocolat et autres prépara- tions alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17, ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la va- leur du produit fini	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conser- vés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, plan- tes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés provisoire- ment ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes et des plantes potagères, frais ou con- gelés	

ANNEXE III

LISTE B

Sont insérées les positions suivantes avec les données correspondantes:

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 22.09 C II	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distil- lation de céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constitué de produits non originaires
ex 38.07	Essence de papeterie au sul- fate, épurée	Épuration, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate brute

